

24
janvier
2017

Règlement d'études et d'examens du certificat de formation continue (CAS) en fiscalité des PME

La Haute école de gestion Arc,

Vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011, l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016, l'ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005, la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 12 novembre 2014, la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011, le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, le règlement général des études de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 24 novembre 2008, la Direction générale de la Haute école Arc

et la Faculté de droit,

vu l'art. 36 al. 2 de la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002,
vu le Règlement général concernant la formation continue du 26 septembre 2011,

arrêtent:

Objet	Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté de droit, et la Haute école de gestion Arc, ci-après les partenaires, délivrent conjointement un CAS (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) en fiscalité des PME de 10 crédits ECTS.
Objectifs	Art. 2 Le programme d'études permet à des praticiens et des praticiennes qualifié-e-s et expérimenté-e-s d'acquérir, en cours d'emploi, une formation approfondie en fiscalité des PME.
Organisation	Art. 3 ¹ La formation est organisée conjointement par la Haute école de gestion Arc (ci-après : HEG Arc) et la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. ² La HEG Arc en assure la prise en charge administrative.
Admission	Art. 4 ¹ Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école (Bachelor ou équivalent). ² Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, peuvent être admis sur dossier les titulaires d'un titre d'une formation professionnelle adéquate (brevet ou expertise fédérale) ou d'une

expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la fiscalité.

³Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de la HEG Arc qui le transmet au comité de direction (art. 3 de la Convention de programme relative au CAS en fiscalité des PME). Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et validé;
- b) un *curriculum vitae*;
- c) une lettre de motivation;
- d) les copies des diplômes obtenus, voire les attestations des formations suivies;
- e) les certificats de travail ;
- f) 1 photo-passeport

⁴Le comité de direction peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

⁵L'admission est prononcée par le comité de direction, qui fait office de commission d'admission du programme. La décision d'admission est communiquée aux candidats et candidates par la HEG Arc.

Finance de participation

Art. 5 La finance de participation est fixée conjointement par les autorités compétentes des partenaires dans le cadre du budget. Elle est publiée sur les sites internet des partenaires.

Durée des études

Art. 6 ¹La durée maximale des études est de deux semestres.

²Sur demande écrite et motivée du candidat ou de la candidate, accompagnée des pièces justificatives, le comité de direction peut accorder une dérogation à la durée maximale des études pour de justes motifs. La prolongation est d'un semestre au maximum.

Plan d'études

Art. 7 ¹Le CAS est composé de deux modules.

²Le plan d'études précise le contenu des deux modules : l'intitulé et le nombre de jours et de périodes des enseignements, les professeurs et professeures responsables, la dotation en crédits ECTS et le mode d'évaluation.

Contrôle des connaissances, évaluations

Art. 8 ¹Chaque module fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le plan d'études.

²Chaque évaluation de module est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0.5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de tentative de fraude sont sanctionnées de la note 1. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par les règlements de la HEG Arc, soit l'institution gérant le programme.

³Pour acquérir les 10 crédits ECTS du CAS, le candidat ou la candidate doit obtenir une note minimale de 4 de moyenne des deux modules et ne pas obtenir une note inférieure à 3 à l'un des modules.

⁴En cas de moyenne insuffisante, de note inférieure à 3 à l'un des modules, ou d'absence pour cause de force majeure, le candidat ou la candidate bénéficie d'une seconde (et dernière) tentative lors d'une session de rattrapage. Seuls sont réexaminés les modules dont la note est insuffisante.

⁵Le candidat ou la candidate absent-e à l'évaluation pour cause de force majeure présente au comité de direction une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

⁶Le candidat ou la candidate qui échoue lors de la seconde tentative est définitivement éliminé.

⁷La réglementation de la HE-Arc et de la HEG Arc s'applique pour le surplus.

Délivrance du titre

Art. 9. ¹Le candidat ou la candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues dans le présent règlement et qui s'est acquitté de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance, par les partenaires, du titre correspondant à la formation suivie (CAS en fiscalité des PME).

²Le comité de direction préavise sur la délivrance du diplôme.

³En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée, à condition que le candidat ou la candidate ait participé à au moins 80% des cours. L'attestation ne mentionne de crédit ECTS que si l'évaluation a été sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0.

Elimination

Art. 10 Est éliminé définitivement le candidat ou la candidate qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 8;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 6.

Voies de droit

Art. 11 Les voies de droit sont définies dans la réglementation de la Haute école Arc, en particulier dans le règlement général des études de la Haute école Arc.

Désistement

Art. 12 ¹En cas de désistement par le candidat ou la candidate entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de 100 francs est retenue pour la constitution du dossier.

²En cas de désistement durant les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription, la moitié de la finance d'inscription est due. Si le désistement intervient après ce délai supplémentaire, le montant total de la finance de cours est dû. Des exceptions sont possibles si la candidate ou le candidat fait valoir de justes motifs.

Annulation de la formation

Art. 13 Si le financement de la formation n'est pas assuré, le comité de direction peut décider de la suppression de la formation dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Droit applicable

Art. 14 Pour le surplus, les règles de la HE-Arc s'appliquent.

Entrée en vigueur **Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur dès signature.

Pour l'Université de Neuchâtel

Pour la Haute école de gestion Arc

Approuvé par le Décanat de la
Faculté de droit,
le 16.02.2014

Approuvé par le directeur de la
Haute école de gestion Arc,
le 23.7.2017

La Doyenne,

Le directeur,



PROF. EVELYNE CLERC

OLIVIER KUBLI

Ratifié par le Rectorat, le 27.2.17

Ratifié par la Direction générale de
la Haute école Arc, le
31.1.2017

Au nom du Rectorat:
Le recteur,

Au nom de la Direction générale
La directrice générale,



PROF. KILIAN STOFFEL

BRIGITTE BACHELARD